### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER ASSEMBLÉE COMMUNE

Session extraordinaire

Novembre-décembre 1954 (\*)

## Rapport

fait au nom de la

commission du règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités

sur

la proposition de résolution de M. Carcassonne tendant à la modification de l'article 28, paragraphe 2, du Règlement de l'Assemblée Commune

par

M. Hans-Joachim von MERKATZ

Rapporteur

<sup>(\*)</sup> Déposé au cours de la séance du 30 novembre 1954, le présent rapport n'a pu être discuté au cours de la session extraordinaire de novembre-décembre 1954. Par décision du 2 décembre 1954, l'Assemblée en a reporté l'examen à la deuxième session extraordinaire de l'exercice 1954-1955.

•

### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER ASSEMBLÉE COMMUNE

Session extraordinaire

Novembre-décembre 1954 (\*)

## Rapport

fait au nom de la

commission du règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités

sur

la proposition de résolution de M. Carcassonne tendant à la modification de l'article 28, paragraphe 2, du Règlement de l'Assemblée Commune

par

M. Hans-Joachim von MERKATZ

Rapporteur

<sup>(\*)</sup> Déposé au cours de la séance du 30 novembre 1954, le présent rapport n'a pu être discuté au cours de la session extraordinaire de novembre-décembre 1954. Par décision du 2 décembre 1954, l'Assemblée en a reporté l'examen à la deuxième session extraordinaire de l'exercice 1954-1955.

La commission du règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités s'est réunie le 28 septembre 1954, à Luxembourg, et le 29 novembre 1954 à Strasbourg, sous la présidence de M. Henri FAYAT, pour examiner la modification de l'article 28, paragraphe 2 du Règlement.

Le 28 septembre, M. von Merkatz a été désigné comme Rapporteur.

Le rapport a été adopté à l'unanimité le 29 novembre 1954.

Étaient présents à la réunion du 29 novembre 1954:

MM. FAYAT, Président,
VON MERKATZ, Vice-Président et Rapporteur,

MM. Bruins Slot, Carcaterra, Kreyssig, de Saivre, Schaus *et* Selvaggi.

·			

#### RAPPORT

#### de M. H.-J. VON MERKATZ

sur

la modification de l'article 28, paragraphe 2, du Règlement de l'Assemblée Commune.

#### Mademoiselle, Messieurs,

- 1. Le 21 mai 1954, l'Assemblée a chargé votre commission d'examiner un amendement proposé à l'article 28, paragraphe 2, du Règlement, par M. CARCASSONNE, membre de la Commission.
- 2. L'article 28, paragraphe 2, est actuellement libellé comme suit :
- « Les amendements doivent avoir trait au texte qu'ils visent à modifier. Le Président est juge de leur recevabilité. Les amendements ne s'appliquent qu'au dispositif ; ils sont imprimés et distribués. »

Votre commission propose à l'Assemblée de rédiger l'article 28, paragraphe 2, comme suit :

- « Les amendements doivent avoir trait au texte qu'ils visent à modifier. Ils doivent être présentés par écrit. Le Président est juge de leur recevabilité. Sauf décision contraire de l'Assemblée, ils ne peuvent être mis aux voix que s'ils sont imprimés et distribués dans les langues officielles. »
- 3. En déposant son amendement, M. Carcassonne a argué du fait que déjà dans les Parlements nationaux, on a constaté que la procédure consistant à déposer verbalement des amendements à des textes écrits était une source de difficultés, l'Assemblée n'étant fréquemment pas à même de se rendre compte de la portée de l'amendement qui se borne souvent à modifier quelques mots du texte.

Ces inconvénients sont multipliés dans les Assemblées faisant usage de plusieurs langues : en effet l'interprétation ne permet pas toujours de déceler la portée de l'amendement proposé. Pour que les travaux de l'Assemblée soient fructueux et pour éviter des malentendus et des rectificatifs, le vote ne devrait avoir lieu en principe, sauf exception, qu'après la distribution des amendements dans les quatre langues officielles.

- 4. Votre commission a examiné le 28 septembre 1954 cette proposition de modification de l'article 28, paragraphe 2. La discussion a permis de dégager certains points de vue. Le principe qui a inspiré l'amendement de M. Carcassonne a été admis, étant de nature à rendre les débats plus méthodiques et à prévenir des malentendus. Toutefois, on a cru devoir faire observer que ce principe, appliqué de manière trop rigide, est de nature à ralentir ou à interrompre le cours des discussions.
- 5. Le mot « dispositif » figurant dans le texte de l'article 28, paragraphe 2, et dans l'amendement de M. Carcassonne a donné lieu à d'abondants commentaires. Il est apparu que la traduction allemande de ce terme manque de précision, de même que l'emploi de ce terme en français. Le mot « dispositif » figurant déjà à l'article 27 du Règlement, dont l'article 28 vient compléter le sens, a été supprimé du texte nouveau ; un commentaire exposera le sens qu'il faut donner au terme « dispositif ». Ce mot ne signifie pas « Schlussfolgerungen » dans le sens où on l'entend d'habitude en allemand. Il n'est pas possible de le rendre, dans ce contexte, par le mot « Entschliessung », l'Assemblée pouvant faire connaître sa volonté d'une autre manière encore, comme il appert par exemple de l'article 22 du Traité, qui prévoit que l'Assemblée peut émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil spécial de Ministres. Votre commission a donc estimé qu'il fallait entendre par le mot « dispositif » et par sa traduction dans les autres langues officielles, l'ensemble du texte mis aux voix.
- 6. Afin d'éviter de ralentir les débats, une certaine marge d'appréciation est laissée au Président dans l'exercice de ses pouvoirs de décision. Ainsi, si un amendement de pure forme a pour objet de modifier une seule phrase, le Président peut le mettre à la discussion immédiatement, sans attendre sa distribution dans les quatre langues officielles. S'il s'agit d'un amendement plus important, dont le texte est plus long, il en retardera la discussion jusqu'au moment où chaque membre de l'Assemblée sera en possession de l'amendement rédigé dans sa langue.
- 7. En cas de particulière urgence, l'Assemblée peut décider de mettre aux voix un amendement avant qu'il n'ait été distribué dans les langues officielles. En règle générale, il ne pourra s'agir que de textes assez brefs.
- 8. Par contre, le dernier membre de phrase de l'amendement proposé établit la règle générale qu'un amendement ne peut être mis aux voix que s'il a été imprimé et distribué dans les quatre langues de la Communauté.
- 9. Votre commission estime que ce nouveau texte de l'article 28, paragraphe 2, instaure une procédure qui permet, d'une part, de réduire au minimum les obscurités et les malentendus, et d'autre part, de rendre le Règlement assez souple pour que les propositions puissent être rapidement discutées le cas échéant. Elle invite donc l'Assemblée à adopter la proposition de résolution jointe en annexe au présent rapport.

### PROPOSITION DE RÉSOLUTION

# TENDANT À LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 28, PARAGRAPHE 2 DU RÈGLEMENT.

	L'Assemblée	décide de	e modi fier	$le\ texte$	de l'article	<i>2</i> 8,	paragraphe?	2, comme
suit:								

(( <u>/</u>	Article 28.
1.	
2.	Les amendements doivent avoir trait au texte qu'ils visent à modifier. Ils doivent être présentés par écrit. Le Président est juge de leur recevabilité. Sauf décision contraire de l'Assemblée, ils ne peuvent être mis aux voix que s'ils sont imprimés et distribués dans les langues officielles.
3.	
4.	
5.	»

		•		
1 <b>.</b> 1 .				